

FICHE 19 : RECLASSEMENT A L'INTERNATIONAL AU SEIN DU GROUPE



En cas de licenciement pour motif économique, l'employeur a une obligation préalable de reclassement dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel celle-ci ou celles-ci appartiennent. Cette obligation est allégée puisqu'elle est désormais restreinte aux emplois situés sur le territoire national.

Ce qui change
concrètement

C'est au salarié de prendre l'initiative de demander un reclassement à l'étranger.

L'essentiel de la loi

Lorsque l'entreprise ou le groupe dont l'entreprise fait partie comporte des établissements en dehors du territoire national, le salarié, dont le licenciement est envisagé, peut demander à l'employeur de recevoir des offres de reclassement dans ces établissements.

Le salarié doit préciser, dans sa demande, les restrictions éventuelles, notamment en termes de rémunération ou de localisation, quant aux offres d'emploi qu'il souhaite recevoir.

L'employeur transmet les offres correspondantes au salarié, de manière écrite et précise.

Articles L.1233-4, L.1233-4-1 du Code du travail.

Questions / Réponses

Comment le salarié sera-t-il informé qu'il peut bénéficier d'offres de reclassement hors du territoire national ?

Les modalités d'application de cette disposition, et notamment la façon dont le salarié sera prévenu qu'il peut faire une demande de reclassement à l'étranger, doivent être précisées par un décret en attente.

